

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DE LA VOIRIE, DES DEPLACEMENTS ET ESPACES PUBLICS

ARRETE TEMPORAIRE

Règlementation temporaire de l'acquisition et de détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques. Sur tout le territoire communal.

LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-2, L2213-32, L2214-3 et L2214-4,

Vu le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1, 446-4, R 622-1, R 623-2, R 625-2, R 635-1

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 51,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement,

VU l'arrêté permanent n°1994-141 du 8 juillet 1994 relatif à la vente des artifices de divertissement

VU l'arrêté 2015/184 du 2 avril 2015 instituant la délégation de signature de Monsieur Merouan HAKEM, Adjoint au Maire de la Ville de Bagnolet,

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières,

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices,

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement,

CONSIDERANT les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la Fête Nationale, des fêtes de fin d'année et les risques d'utilisation les jours qui suivent,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°1994/141 du 8 juillet 1994

ARTICLE 2 : La vente d'artifices ou pétards aux mineurs, non accompagnés de leurs parents ou non autorisés par eux est interdite.

ARTICLE 3 : La vente d'artifices, ou la cession à titre gratuit, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des artifices pyrotechniques des catégories T2 et P2, est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Bagnolet, du **vendredi 7 juillet 2017 au lundi 31 juillet 2017 et du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 5 janvier 2018.**

ARTICLE 4 : Durant ces mêmes périodes, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Bagnolet.

ARTICLE 5 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents assermentés placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police des Lilas,

Pour information :

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Pour le Maire et par délégation,
Merouan HAKEM
Adjoint au Maire
« Vie Associative, Placements, Voirie et Réseaux divers »

